

**OBJET ETANCHEITE DES FAÇADES EST ET NORD**  
**DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE**

---

Par Délibération n° 08/4-21 en séance du 21 juin 2008, vous avez autorisé la signature d'une convention de maîtrise d'œuvre avec l'architecte en chef des monuments historiques pour un montant de 52 688,24 € HT, afin d'assurer l'étanchéité des façades Est et Nord de l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Denis.

Le Décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés (notamment ses Articles 3 III et 5) prévoit désormais une nécessaire mise en concurrence pour la restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat.

La Délibération précitée, prévoyant une convention de gré à gré avec un architecte en chef des monuments historiques, est donc non conforme aux Articles 3 III et 5 du Décret précité puisqu'elle n'intègre pas de mise en concurrence.

Je vous propose, en conséquence, de rapporter la Délibération en cause.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Gilbert ANNETTE**

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du samedi 6 septembre 2008**

**Délibération n° 08/6-33**

**OBJET ETANCHEITE DES FACADES EST ET NORD  
DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et notamment ses Articles 3 III et 5 ;

Vu la Délibération n° 08/4-21 du Conseil Municipal en séance du 21 juin 2008 ;

Sur le RAPPORT N° 08/6-33 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur LAURET Edmond, 7ème Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Affaire Générale / Entreprise Municipale et 2° Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

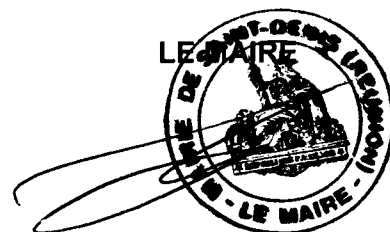
Considérant que désormais, dès lors que le propriétaire d'un ouvrage n'est pas l'Etat, la maîtrise d'œuvre n'est plus attribuée d'office à un Architecte en Chef des Monuments Historiques ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Rapporte la Délibération n° 08/4-21 du 21 juin 2008 susvisée.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 16 SEP. 2008



**Gilbert ANNETTE**